




Informations de base	
1997/0041(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Préférences tarifaires généralisées SPG: exclusion de l'Union de Myanmar/Birmanie du SPG, secteur agricole Abrogation 2012/0251(COD) Modification 2007/0289(CNS) Subject 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine Zone géographique Birmanie Myanmar	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET	Affaires étrangères sécurité et politique de défense	THEORIN Maj Britt (PSE)	28/01/1997
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG	Budgets		
	RELA	Relations économiques extérieures	SAINJON André (ARE)	28/01/1997
	DEVE	Développement et coopération	ROCARD Michel (PSE)	26/02/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		1996	1997-03-24

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/02/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0058 	Résumé

21/02/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/03/1997	Vote en commission		
10/03/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0085/1997	
24/03/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
24/03/1997	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0041(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2012/0251(COD) Modification 2007/0289(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 000
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/08687

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0085/1997 JO C 115 14.04.1997, p. 0014	10/03/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0132/1997 JO C 115 14.04.1997, p. 0223-0227	14/03/1997	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	 COM(1997)0058 JO C 080 13.03.1997, p. 0018	17/02/1997	Résumé	
Document de suivi	 COM(2012)0525	17/09/2012	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Préférences tarifaires généralisées SPG: exclusion de l'Union de Myanmar /Birmanie du SPG, secteur agricole

1997/0041(CNS) - 24/03/1997

Le bénéfice des préférences tarifaires est retiré jusqu'à ce qu'il soit établi qu'il a été mis fin à la pratique en question.

Préférences tarifaires généralisées SPG: exclusion de l'Union de Myanmar /Birmanie du SPG, secteur agricole

1997/0041(CNS) - 14/03/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Maj Britt THEORIN (PSE, S), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission de suspendre le bénéfice des préférences tarifaires généralisées dans le secteur agricole à l'Union du Myanmar, étant donné que le recours au travail forcé y est pratiqué systématiquement. Des modifications sont toutefois apportées au texte de la Commission : le Parlement demande à la Commission européenne de suivre en permanence l'évolution relative au travail forcé dans ce pays. Si des éléments de preuve devaient être fournis sur cette pratique, la Commission devrait mener une enquête à cet effet, en rendre compte au comité des préférences généralisées et en informer le Parlement européen. Si la Commission devait estimer que le travail forcé a cessé, elle devrait remettre une proposition visant à mettre fin à l'application du présent règlement au Conseil lequel devrait alors statuer à la majorité qualifiée après consultation du Parlement.

Préférences tarifaires généralisées SPG: exclusion de l'Union de Myanmar /Birmanie du SPG, secteur agricole

1997/0041(CNS) - 17/02/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : le règlement vise à retirer temporairement le bénéfice du schéma des préférences tarifaires généralisées dans le secteur agricole à l'Union de Myanmar, en raison du travail forcé qui est pratiqué dans ce pays. CONTENU : Conformément à l'article 9 du règlement du Conseil 1256/96/CE, portant application, pour la période du 01.07.1996 au 30.06.1999 d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement, ces préférences peuvent être retirées totalement ou partiellement de façon temporaire, en cas de pratique par un pays bénéficiaire (dont l'Union de Myanmar) de toute forme d'esclavage ou de travail forcé. Or, à la suite d'une plainte déposée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération européenne des Syndicats (CES) auprès de la Commission et de la l'examen de cette plainte par la Commission puis d'une enquête menée par cette dernière, il ressort bien que ce pays pratique le travail forcé à large échelle. Cette plainte, qui avait été déposée dans un premier temps, dans le cadre du non-respect par l'Union de Myanmar de l'article 9 du règlement 3281/94/CE (schéma de préférences généralisées pour les produits industriels) est maintenant étendue au SPG agricole (voir COM (96)711 - CNS96317). Ce type de travail, formellement interdit par la Convention n°29 de l'OIT, serait imposé dans ce pays de façon systématique et serait assorti de sanctions violentes pour des opérations d'ordre militaire et l'édification d'infrastructures à usage civil ou militaire. En conséquence, la Commission demande par la présente proposition le retrait du bénéfice du SPG dans le secteur agricole à l'Union de Myanmar.

Préférences tarifaires généralisées SPG: exclusion de l'Union de Myanmar /Birmanie du SPG, secteur agricole

1997/0041(CNS) - 24/03/1997 - Acte final

OBJECTIF : le règlement vise à retirer temporairement le bénéfice du schéma des préférences tarifaires généralisées de la Communauté à l'union de Myanmar, en raison du travail forcé pratiqué dans ce pays. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 552/97/CE du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées à l'union de Myanmar. CONTENU : Conformément aux articles 9 des règlements du Conseil 3281/94/CE et 1256/96/CE, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées dans les secteurs industriel et agricole, ces préférences peuvent être retirées totalement ou partiellement de façon temporaire, en cas de pratique par un pays bénéficiaire (dont l'Union de Myanmar) de toute forme d'esclavage ou de travail forcé. Or, à la suite d'une plainte déposée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération européenne des Syndicats (CES) auprès de la Commission et de la l'examen de cette plainte par la

Commission puis d'une enquête menée par cette dernière, il ressort que ce pays pratique le travail forcé à large échelle. Ce type de travail, formellement interdit par la Convention n°29 de l'OIT, serait imposé de façon systématique et sous la contrainte et serait assorti de sanctions violentes pour des opérations d'ordre militaire et l'édification d'infrastructures à usage civil ou militaire. Par ailleurs, ce pays a refusé de coopérer dans le cadre de l'enquête lancée par la Commission pour vérifier la pratique du travail forcé. En conséquence, le Conseil retire temporairement l'application des préférences généralisées aux produits industriels et agricoles originaires de Myanmar aussi longtemps qu'il n'aura pas été établi qu'il a été mis fin à ce type de pratique. Ce retrait ne s'appliquera pas aux marchandises pour lesquelles la preuve a été apportée qu'elles ont été expédiées vers la Communauté avant cette date. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, mettra fin au présent retrait lorsqu'il aura constaté, sur la base d'un rapport de la Commission, que les pratiques incriminées et à la base du retrait, ont cessé. ENTREE EN VIGUEUR : 24.03.1997.

Préférences tarifaires généralisées SPG: exclusion de l'Union de Myanmar /Birmanie du SPG, secteur agricole

1997/0041(CNS) - 17/09/2012 - Document de suivi

En application de l'article 2 du règlement (CE) n° 552/97, la Commission présente un rapport sur le travail forcé au Myanmar/en Birmanie.

Pour rappel, le Myanmar/la Birmanie est un pays bénéficiaire du régime spécial en faveur des pays les moins avancés (régime dit «Tout sauf les armes» - ou «régime TSA») prévu par l'article 11 du [règlement \(CE\) n° 732/2008](#) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2009. Ce régime constitue la base juridique actuelle pour l'application et l'administration du schéma de préférences tarifaires généralisées (ou «SPG»).

L'article 2 du règlement (CE) n° 552/97, modifié par l'article 28, par. 2, du règlement (CE) n° 732/2008, dispose qu'il est mis fin à l'application du règlement (CE) n° 552/97 à la lumière d'un rapport de la Commission sur le travail forcé au Myanmar/en Birmanie montrant que les pratiques visées à l'article 15, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 732/2008 ont cessé.

Le règlement (CE) n° 732/2008 dispose également que le bénéfice des régimes préférentiels prévus peut être retiré temporairement, pour tout ou partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire, pour violation grave et systématique de principes définis par les conventions visées à l'annexe III, partie A, sur la base des conclusions des organes de surveillance compétents. La convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant le travail forcé ou obligatoire (1930) figure à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 732/2008.

Dans le cadre du présent rapport, la Commission a pleinement pris en considération les conclusions tirées par l'OIT, et considère, avec cette organisation, que **les progrès réalisés par le Myanmar/la Birmanie en vue de satisfaire aux recommandations de l'OIT justifient que l'on ne peut plus qualifier les violations des principes énoncés dans la convention n° 29 de l'OIT de «graves et systématiques».**

Cette conclusion est étayée par les éléments suivants :

Conclusions des organes de surveillance de l'OIT : en 1997, la commission d'enquête de l'OIT (CIT) a examiné si le gouvernement du Myanmar/de la Birmanie respectait la convention n° 29 et a constaté le défaut d'observation flagrant et persistant de la convention de la part du gouvernement de ce pays. Elle a donc formulé une série de recommandations appelant le gouvernement du Myanmar/de la Birmanie à prendre les mesures nécessaires pour en finir avec le travail forcé dans le pays. Par la suite, à sa 88^{ème} session (juin 2000), la CIT a adopté une résolution en vue garantir le respect par ce pays, des obligations internationales en matière de règles de travail.

Observations de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations : dans ses observations de 2012, la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) s'est félicitée de l'évolution positive de la situation au Myanmar/en Birmanie, notamment de la soumission au Parlement du projet de loi abrogeant la loi sur les villes et la loi sur les villages de 1907. Toutefois, la commission a observé qu'en dépit des efforts déployés en vue de l'exécution des recommandations de la commission d'enquête, celles-ci n'étaient toujours pas pleinement mises en œuvre par le gouvernement. Bien que des mesures aient été prises en vue de la modification de la législation, le gouvernement :

- devait toujours s'assurer que, dans la pratique, le travail forcé n'était plus imposé par les autorités, notamment par l'armée ;
- devait s'assurer que les sanctions prévues par le code pénal en cas d'imposition du travail forcé soient strictement appliquées à l'encontre des autorités civiles et militaires.

Conclusions de la commission de l'application des normes de l'OIT : le 4 juin 2012, la commission de l'application des normes (CAS) a adopté les conclusions concernant le Myanmar/la Birmanie et a pris note des avancées suivantes:

- progrès réalisés en vue de se conformer aux recommandations de 1998 de la commission d'enquête ;
- plan d'action élaboré et détaillé convenu entre le gouvernement et l'OIT ;
- **mesures prises pour combattre le travail forcé.**

En définitive, le 13 juin 2012, la CIT, prenant acte des conclusions adoptées le 4 juin 2012 par la CAS et estimant que le maintien des mesures en vigueur n'aiderait plus à atteindre le résultat souhaité, à savoir le respect des recommandations de la commission d'enquête, a décidé: i) que la restriction imposée à la coopération technique ou l'assistance accordée par l'OIT au gouvernement du Myanmar/de Birmanie devait être levée, avec effet immédiat, pour permettre à l'OIT d'aider le gouvernement, les employeurs et les travailleurs sur diverses questions entrant dans le cadre du mandat de l'OIT; ii) que la mesure énoncée au paragraphe 3 c) de la résolution de 1999 soit également levée pour permettre au gouvernement du Myanmar/de Birmanie de participer, comme n'importe quel autre membre, aux réunions, colloques et séminaires organisés par l'OIT ; iii) que la recommandation contenue au paragraphe 1 b) de la résolution de 2000 de l'OIT invitant ses membres à examiner les relations qu'ils entretiennent avec le Myanmar/la Birmanie afin de s'assurer qu'il ne soit pas recouru au travail forcé dans le cadre de ces relations, soit suspendue avec effet immédiat pendant une année.

En conséquence de quoi, la Commission recommande maintenant que [le bénéfice des préférences tarifaires généralisées soit rétabli en faveur du Myanmar/de la Birmanie](#) et de suivre l'évolution de la situation au Myanmar/en Birmanie en ce qui concerne le travail forcé afin d'y réagir conformément aux procédures en vigueur, notamment, si besoin est, au moyen de nouvelles procédures de retrait.